

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.09.01	MACÉDOINE DU NORD
	Avril 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits de la pêche	0301	0511	Macédoine du Nord
	0302	1504	
	0303	1516	
	0304	1518	
	0305	1603	
	0306	1604	
	0307	1605	
	0308	2106	

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.09.01 Certificat vétérinaire pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine qui seront exportés vers la République de Macédoine du Nord **4 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Macédoine du Nord n'est pas requis pour l'exportation de produits de la pêche.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Garanties en matière de santé animale

Il peut s'avérer nécessaire de fournir des garanties en matières de santé animale. Ceci va dépendre de différents facteurs, et notamment :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.09.01	MACÉDOINE DU NORD
	Avril 2022	

- de l'origine du produit (sauvage / aquaculture),
- du type du produit (poissons éviscérés avant envoi, animaux d'aquaculture emballé en portions pour le consommateur, etc.),
- du type d'établissement auquel le produit est destiné,
- des espèces présentes dans la cargaison exportée, et de leur susceptibilité à certaines maladies,
- du statut sanitaire (indemne ou non) du pays / de la zone de destination des produits, voire de l'existence de programme d'éradication au sein de ce pays / de cette zone.

La sensibilité des espèces d'animaux aquatiques, dont le produit de la pêche est issu, à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), à l'infection par le virus du syndrome de Taura, à l'infection par le virus de la maladie de la tête jaune, à la septicémie hémorragique virale (SHV), à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHI), à l'anémie infectieuse du saumon (AIS), à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV) et à la maladie des points blancs peut être vérifiée en se référant à la colonne 3 de l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#).

Pour ce qui est des exemptions en fonction par exemple de l'état du produit ou de sa destination, voir les notes de bas de page (2) et (6) en fin de certificat.

Concernant le statut sanitaire de la Macédoine du Nord ou de parties de celle-ci : le statut zoosanitaire s'applique toujours à l'ensemble du territoire de la Macédoine du Nord. Ce pays ne met pas en œuvre le principe de zonage. Les zones/territoires doivent donc être interprétés comme l'ensemble du territoire. En outre, les informations pertinentes concernant le statut zoosanitaire de la Macédoine du Nord en ce qui concerne la VHS, IHN, ISA, KHV et le virus des points blancs, ainsi que les programmes d'éradication mis en œuvre par la Macédoine du Nord pour ces maladies, ne sont pas disponibles.

En conséquence, la Macédoine du Nord ne peut pas être considérée comme indemne des maladies en question.

Veillez-vous référer aux conditions de certification reprises au point V de cette instruction, pour l'application concrète lors de la délivrance du certificat.

- A. Exigences pour les espèces issues de l'aquaculture et sensibles à la nécrose hématopoïétique infectieuse, le syndrome de Taura, la maladie de la tête jaune, la septicémie hémorragique virale, la nécrose hématopoïétique épizootique, l'anémie infectieuse du saumon, l'herpès-virose de la carpe Koi et la maladie des points blancs

Ces maladies sont à déclaration obligatoire selon la législation européenne.

L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières ayant servi à la production des produits de la pêche / des produits de la pêche.

- Pour les produits de la pêche fabriqués en Belgique :
 - o à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves provenant d'un autre Etat membre (EM), l'opérateur doit également fournir un pré-certificat émis par les autorités de l'EM d'où proviennent les

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.09.01	MACÉDOINE DU NORD
	Avril 2022	

poissons / crustacés / mollusques bivalves (voir point VI. de cette instruction).

- à partir de poissons / crustacés / mollusques bivalves importés, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits poissons / mollusques / crustacés.
- Pour les produits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique vers la Macédoine du Nord, les garanties doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par les autorités de l'EM où le produit a été fabriqué (voir point VI. de cette instruction).
- Pour les produits importés d'un pays tiers et réexportés ensuite vers la Macédoine du Nord, l'opérateur doit également fournir le certificat d'importation desdits produits.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point I.28 : dans la colonne « *Nature of Commodity* », préciser si les animaux aquatiques sont issus de l'environnement sauvage (mentionner « *wild* ») ou de l'aquaculture (mentionner « *aquaculture* »).

Point II.1 : ce point peut être signé pour autant que les établissements au sein desquels les produits de la pêche ont été manipulés, transformés et stockés disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.2 : les éléments suivants sont à prendre en compte.

- Point à n'attester que si les animaux aquatiques sont issus de l'aquaculture (voir information fournie dans la colonne « *Nature of commodity* » au point I.28). Si les animaux aquatiques ne proviennent pas de l'aquaculture, biffer le point dans son entièreté.
- Tenir compte des exemptions mentionnées dans la note de bas de page (2) pour savoir si ce point doit être signé ou non.

Points II.2.1 et II.2.2 :

- Le point II.2.1 doit toujours être certifié si l'envoi contient des espèces sensibles issues de l'aquaculture. Ce point peut être signé après contrôle :
 - Pour les espèces sensibles, voir colonne 3 de l'annexe du [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#), et point V. - Garanties en matière de santé animale
 - Dans le cas de produits fabriqués en Belgique :
 - L'opérateur fournit la traçabilité des matières premières.
 - Si les matières premières sont originaires de Belgique, vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).
 - Si les matières premières proviennent d'un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.09.01	MACÉDOINE DU NORD
	Avril 2022	

compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.

- Si les matières premières proviennent d'un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
 - Dans le cas de produits fabriqués dans un autre EM, vérifier que les garanties nécessaires (indemnité du/de la pays/zone/compartiment de provenance) sont fournies par un pré-certificat.
 - Dans le cas de produits fabriqués dans un pays tiers, se baser sur les garanties fournies dans le certificat d'importation pour signer le point.
- Le point II.2.2 par contre, ne doit être certifié que si l'envoi contient des espèces sensibles issus de l'aquaculture ET l'envoi est destiné à une région indemne de la maladie concernée.
Le statut zoosanitaire des zones/territoires concernés n'étant pas connu et ne pouvant donc pas être vérifié, il faut supposer que la Macédoine du Nord n'est pas indemne des maladies en question.
Le point II.2.2. doit donc toujours être supprimé.

Point II.2.3 : ce point peut être signé après contrôle.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de produits de la pêche à destination de la Macédoine du Nord.

1. Species from which the product is derived / species of the aquaculture animal(s):
.....
2. ⁽¹⁾ The aquaculture animals or products thereof originate from a country / zone / compartment declared free from epizootic haematopoietic necrosis ⁽²⁾, taura syndrome⁽²⁾, yellowhead disease⁽²⁾, viral haemorrhagic septicaemia ⁽²⁾, infectious haematopoietic necrosis⁽²⁾, infectious salmon anaemia⁽²⁾, koi herpes virus⁽²⁾ and white spot disease ⁽²⁾.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.09.01	MACÉDOINE DU NORD
	Avril 2022	

3. ⁽¹⁾ The aquaculture animals originate from a territory
- where all aquaculture animals of species susceptible to the relevant disease(s) introduced into that territory or part thereof originate from free territories,
 - where species susceptible to the relevant disease(s) are not vaccinated against the relevant disease(s),

⁽¹⁾ To certify only if the consignment contains species susceptible to the mentioned diseases

⁽²⁾ Keep as appropriate depending of susceptibility of species in consignment